BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin n° :10/2001
Date :2001-11-01

Objet : **Exigences et procédures relatives à la délivrance d'un visa STCW 1995**

But

Le présent bulletin décrit les renseignements nécessaires pour acquérir un visa en vertu de la *Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978*, version modifiée de 1995 (STCW 1995). Il concorde avec le bulletin 07/2000 sur le maintien des compétences et il remplace le bulletin 02/2001.

Sommaire

Après le 31 janvier 2002, tous les détenteurs de brevets canadiens de compétence et de capacité, y compris les qualifications pour navires-citernes, devront détenir un brevet comportant une attestation de pleine conformité avec STCW 1995.

Cette exigence s'applique également aux détenteurs de brevets d'homme de quart à la passerelle, de matelot de la salle des machines et d'adjoint à la salle des machines ainsi que de compétence pour navire-citerne.

Il se peut que des brevets actuels portant le visa STCW 78 ne soient pas conformes à la convention STCW 95 et que leurs détenteurs doivent réussir une formation et/ou un examen pour acquérir le visa STCW 95. Toutes les exigences supplémentaires à satisfaire sont énoncées à l'annexe A[1].

STCW 95 ne vise pas les gens de mer détenant les brevets suivants :

- n'importe quel brevet pour bateau de pêche,

[1] *L'annexe A permet de comparer les exigences canadiennes applicables à la délivrance des brevets conformes à STCW 1978 et les exigences de STCW 1995 (règle I/11, paragraphe 3) applicables à la délivrance des brevets conformes à la norme STCW 1995.*

Mots clés :
1. Convention STCW
2. Visa/Mention
3. Maintien des compétences

Les questions concernant ce bulletin devraient être adressées à :

Capt. John Clarkson
Directeur intérimaire, Normes du personnel et pilotage
(613) 998-0695

Capt. Ray Krick
Examinateur principal intérimaire, nautique
Normes du personnel et pilotage
(613) 993-9706

Bal Gandhi
Examinateur principal des officiers mécaniciens
Normes du personnel et pilotage
(613) 998-0640

Transports Canada
Sécurité maritime (AMSP)
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 10e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Canada

- n'importe quel brevet pour eaux intérieures délivré avant 1 septembre 1977 s'il sert uniquement dans des eaux intérieures du Canada (les exigences à satisfaire pour obtenir un brevet pour voyage local avec visa STCW 95 sont énoncées à l'annexe A),
- brevet de service de capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 1 600 tonneaux,
- brevets de capitaine avec restrictions, de premier officier de pont avec restrictions, de capitaine de navire d'eaux secondaires, et d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur,
- les brevets d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage avec restrictions, de matelot qualifié (sauf si ce brevet tient lieu de brevet d' homme de quart à la passerelle) et de cuisinier de navire.

Ces brevets demeurent valides et leurs détenteurs n'ont pas à donner suite au présent bulletin.

Le cas des brevets relatifs aux unités mobiles de forage en mer (MODU) sera décrit dans un bulletin à venir.

Contexte

L'Organisation maritime internationale (OMI), par le biais de la circulaire MSC 978 du 6 décembre 2000, a diffusé aux parties à la Convention STCW la liste de ceux qui lui ont prouvé leur pleine conformité avec les dispositions applicables de cette convention (la " liste blanche ").

Le Canada est un des parties énumérées dans la circulaire ci-dessus, sur la base des modifications prochaines aux règlements *d'Armement en équipage* et *sur la délivrance des brevets et certificats (marine*) et aux modifications à TP 2293 comme exigé.

Voyage à proximité du littoral

La définition suivante de " voyage à proximité du littoral " est proposée:

" Voyage autre qu'un voyage en eaux secondaires, effectué en deçà du secteur suivant, à savoir, le Canada, les États-Unis à l'exception d'Hawaii, Saint-Pierre et Miquelon, et les Antilles, le Mexique et l'Amérique centrale, et la côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du sixième parallèle de latitude Nord, et ne s'éloigne jamais à plus de 200 milles du littoral ou sur une distance comprise dans les limites du plateau continental, selon la plus longue de ces distances."

Voyage au cabotage

La définition de " voyage au cabotage " mentionné dans le présent Bulletin de la Sécurité maritime est énoncée dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Mise en œuvre

À compter du 7 mai 2001, la Direction générale de la Sécurité maritime de Transports Canada a commencé à émettre les attestations de conformité avec la convention STCW 95, sous la forme d'un visa STCW 95, comportant une photographie du détenteur. Le visa est délivré par le bureau local de la direction générale de la Sécurité Maritime, et remplace le certificat de maintien des compétences.

Brevet d'officier pour navire-citerne

Les qualifications pour navire-citerne détenues par les officiers seront remplacées par un nouveau brevet du Ministre spécifiant la capacité pertinente et la règle STCW 95, si ces officiers se conforment aux exigences proposées de revalidation. Étant donnée que ces brevets accompagnent un brevet de capacité, ni photographie ni visa STCW 95 n'est exigé.

Brevet de matelot

Les détenteurs d'un brevet de matelot[2] recevront un nouveau brevet du Ministre, de même qu'un visa STCW 95. Deux photographies sont donc exigées pour chaque brevet détenu. (brevet de matelot et/ou de compétence pour navire-citerne) Selon règle I/11 de la Convention les brevets de matelot ne requise pas la revalidation.

Demande de visa

Les demandes de visa STCW 95 doivent être adressées àn'importe quel bureau de la Direction générale de la Sécurité maritime de Transports Canada, sur le formulaire 82-0600, intitulé " Demande d'admission aux examens pour l'obtention d'un brevet ou d'un visa de brevet " (EXN 3) (voir l'annexe du présent bulletin).

Nota - Les détenteurs de plus d'un brevet (example; de première classe/moteur et de quatrième classe/vapeur) doivent obtenir un visa STCW 95 pour chaque brevet.

Le demandeur doit présenter lui-même les documents suivants:

1. l'original du brevet de capacité détenu et tous les visas qui l'accompagnent (aucune photocopie n'est acceptée), pour lequel le visa STCW 95 s'appliquera.
2. deux photographies format passeport[3] pour **chaque** visa STCW 95 demandé - une photographie sera jointe au visa et l'autre, conservée au dossier du bureau émetteur de la direction générale de la Sécurité Maritime,
3. un certificat médical valide attestant de son aptitude, délivré en vertu du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*,
4. une attestation qu'il a réussi les cours approuvés de niveau requis sur les fonctions d'urgence en mer (FUM) et sur la navigation électronique simulée (NES) ou sur le simulateur d'appareils de propulsion (PPS), ainsi que les examens supplémentaires indiqués àl'annexe A, et
5. une attestation qu'il a accompli le service réglementaire ou qu'il satisfait aux exigences équivalentes, pour le maintien des compétences, selon les indications de l'annexe A.

Droits

Le visa STCW 95 est délivré gratuitement, jusqu'ànouvel ordre

Nota - Les détenteurs d'un brevet de capacité dont le maintien des compétences est expiré et qui, pour l'instant, ne veulent pas obtenir de visa STCW 95 relative àleur brevet doivent payer les droits exigés pour l'obtention d'un certificat de maintien des

---

[2] *C-à-d., les brevets d'homme de quart àla passerelle, de matelot de salle des machines ou d'adjoint, de canotier, le brevet d'aptitude pour embarcations et radeaux de sauvetage et les brevets de compétence pour navires-citernes.*

[3] *Il doit s'agir de photographies format passeport (environ 2 po x 2¼po ou 5 cm x 5,6 cm) montrant le visage entièrement et sans coiffure, prises dans les 12 mois précédant la demande. Les photographies peuvent provenir de n'importe quelle source, àcondition qu'elles répondent aux critères ci-dessus.*

compétences. Dans le cas des brevets nécessitant le visa STCW 95, le certificat de maintien des compétences sera valide jusqu'au 31 janvier 2002 seulement.

Validité des brevets

La validité des brevets de capacité canadiens est assujettie au *Règlement sur l'armement en équipage des navires.* **Le visa STCW 95 n'affecte pas la validité du brevet de compétence** mais il met en évidence les restrictions découlant de la convention STCW.

Détenteurs de brevets canadiens à l'extérieur du Canada

Les détenteurs de brevets canadiens qui résident àl'extérieur du Canada peuvent demander un visa STCW 95 par l'entremise du plus proche bureau consulaire Canadien.

Les demandeurs doivent présenter eux-mêmes au consulat les originaux des documents attestant de leur statut ainsi que les autres documents exigés tels qu'indiqués dans le présent bulletin. Les demandeurs doivent toujours garder tous les originaux en leur possession et les présenter au consulat uniquement pour qu'il en prenne connaissance, en produise des photocopies, certifie le caractère officiel des photocopies et expédie les documents nécessaires au :

Directeur, normes du personnel maritime et de pilotage (AMSP)
Transports Canada - Direction générale de la sécurité maritime
Place de Ville, Tour C, 10e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Canada

Un agent consulaire doit apposer sa signature au verso des photographies pour attester de leur authenticité.

Dans sa demande, le demandeur doit préciser l'adresse où il désire que la visa STCW 95 soit expédiée.

Détenteurs de brevets étrangers

Le Canada ne délivre aucun visa de nature àfaire reconnaître des brevets étrangers au sens de la règle I/10 de la convention STCW 95.

Les citoyens canadiens ou les résidents permanents qui tiennent les brevets étrangers et qui aimeraient être candidats àun brevet canadien devraient s'appliquer au centre d'examens de la Sécurité Maritime le plus proche.

Annexe A- Exigences d'examen et de formation menant au visa STCW 95.

Exigences relatives aux brevets du service pont

Tous les demandeurs doivent satisfaire aux exigences de maintien des compétences décrites au tableau suivant . Ils doivent également subir, s'il y a lieu, les examens supplémentaires précisés ci-dessous, selon la date initiale de délivrance du brevet.

Brevet *(code)* *(date de délivrance)*	*Cours préalables ou crédits accordés pour le brevet détenu*	*Exigences en vue de la délivrance du visa STCW 95*			*Validité selon la convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
Tous les brevets		Service ou équivalents exigés pour le maintien des compétences, avec certificat médical valide, plus :					
		Examens supplémentaires	*FUM*	*NES*	*Capacité*	*Restrictions* *(voyage àproximité du littoral et cabotage, voir Contexte, p2)*	*Règle de STCW 95*
capitaine au long cours (MM) (délivré le 1er septembre 1978 ou après cette date)	023, 093, 114, 134, 141, 164	Aucun	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Aucune	II/2
capitaine d'un navire àvapeur au long cours (CFG) (délivré avant le 1er septembre 1978)	Crédits d'examen : tous sauf 062	062	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Aucune	II/2
Brevet de service de capitaine d'un navire àvapeur au long cours (CFGS)	Crédits d'examen selon le tableau IV, Chapitre 2, p18, TP2293	Selon le tableau III, Chapitre 2, p18, TP2293			Capitaine	Aucune (si les exigences de service en mer sont satisfaites)	II/2
capitaine, voyage intermédiaire (CIV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	SIM2, 052, 062, 073, 092, 123, 133, 163	Aucun	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Comme capitaine - voyages au cabotage et à proximité du littoral Comme second – aucune	II/2
Capitaine au cabotage, 1er lieutenant au long cours (ON1) (délivré le 1er septembre 1977 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)	042/SIM2, 052, 062, 073, 092, 123, 133, 163	Aucun	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Comme capitaine- voyages au cabotage et à proximité du littoral Comme second – aucune	II/2
Capitaine au cabotage (CHT) (délivré avant le 1er septembre 1977)	Crédits d'examen : 012, 041, 042, 051, 052(a), 072, 091, 092, 112, 113, 122, 123, 132, 133, 151, 161, 162, 163	062	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Comme capitaine- voyages au cabotage et à proximité du littoral Comme second – aucune	II/2
capitaine, voyage local (CLV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	SIM2, 062, 072, 092, 123, 132, 163	Aucun	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Voyages en eaux à proximité du littoral	II/2
capitaine, eaux intérieures (CN1) (délivré le 1er septembre 1977 ou après cette date ou avant le 30 juillet 1997)	042/SIM2, 062, 072, 092, 123, 132, 163	Aucun	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Voyages àproximité du littoral	II/2

Brevet *(code)* *(date de délivrance)*	*Cours préalables ou crédits accordés pour le brevet détenu*	*Exigences en vue de la délivrance du visa STCW 95*			*Validité selon la convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
Tous les brevets		Service ou équivalents exigés pour le maintien des compétences, avec certificat médical valide, plus :					
		Examens supplémentaires	*FUM*	*NES*	*Capacité*	*Restrictions* *(voyage àproximité du littoral et cabotage, voir Contexte, p2)*	*Règle de STCW 95*
capitaine d'un bac ou transbordeur àvapeur àtrajet long (CFLR) (délivré avant le 30 juillet 1997)	012, 042/SIM2, 062, 091, 092, 112, 163	Aucun	D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Capitaine	Transbordeur entre des terminaux- - voyages au cabotage et à proximité du littoral	II/2
capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute, ou d'un remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	SIM2, 072, 090, 160	Aucun	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire inférieur à500 tonneaux de jauge brute - voyages à proximité du littoral	II/3
		12 mois comme second capitaine, tout en détenant un brevet 350 TJB	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire inférieur à3 000 tonneaux de jauge brute - voyages àproximité du littoral	II/2
capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (mention de commandement) (délivré après le 1er septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997)	042/SIM2, 072, 090, 160	none	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	navire inférieur à500 tonneaux de jauge brute, voyages au cabotage et à proximité du littoral	II/3
		012 + 12 mois comme second capitaine, tout en détenant un brevet 350TJB abord d'un navire ≥ 200TJB	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire inférieur à3 000 tonneaux de jauge brute, voyages au cabotage et à proximité du littoral	II/2

Brevet *(code)* *(date de délivrance)*	*Cours préalables ou crédits accordés pour le brevet détenu*	*Exigences en vue de la délivrance du visa STCW 95*			*Validité selon la convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
Tous les brevets		Service ou équivalents exigés pour le maintien des compétences, avec certificat médical valide, plus :					
		Examens supplémentaires	*FUM*	*NES*	*Capacité*	*Restrictions* *(voyage àproximité du littoral et cabotage, voir Contexte, p2)*	*Règle de STCW 95*
capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1er septembre 1977)	Crédits d'examen : 012, 041, 090, 151, 160, 161	061, 072	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire inférieur à500 tonneaux de jauge brute, voyages au cabotage et en eaux àproximité du littoral	II/3
		SIM2, 061, 072 +24 mois de service àtitre d'officier de quart dont 12 mois comme second capitaine tout en détenant un brevet 350TJB abord d'un navire ≥ 200TJB	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire inférieur à3 000 tonneaux de jauge brute, voyages au cabotage et à proximité du littoral	II/2
1er lieutenant d'un navire àvapeur au long cours (1MFG) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1er septembre 1977)	Crédits d'examen : 012, 021, 041, 042, 051, 052(a), 072, 073, 091, 112, 113, 122, 123, 131, 132, 133, 151, 161, 162	061, 052(b), 092	B1, B2, C, D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Second	Aucune	II/2
1er officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	SIM 1, 051, 091, 113, 122, 132, 162	012	B1, B2, C, D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Second	Comme second, voyages au cabotage – voyage àproximité du littoral Comme officier chargé du quart àla passerelle –aucune	II/2 II/1
1er officier de pont, voyage local (1MLV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	SIM 1, 091, 112, 122, 162	012	B1, B2, C, D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Second	Comme second ou officier chargé du quart àla passerelle – voyages à proximité du littoral	II/2
1er lieutenant au cabotage, 2e lieutenant au long cours (ON2) (délivré le 1er septembre 1976 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)	012, 051, 091, 113, 122, 132, 162	Aucun	B1, B2, C, D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Second	Comme second-voyages au cabotage et à proximité du littoral Comme officier chargé du quart àla passerelle – aucune	II/2 II/1
1er lieutenant d'un navire àvapeur de cabotage (1MHT) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1er septembre 1976)	Crédits d'examen : 012, 021, 041, 051, 091, 112, 122, 131, 132, 151, 161, 162	061	B1, B2, C, D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Second	Comme second-voyages au cabotage et à proximité du littoral Comme officier chargé du quart àla passerelle –aucune	II/2 II/1

Brevet *(code)* *(date de délivrance)*	*Cours préalables ou crédits accordés pour le brevet détenu*	*Exigences en vue de la délivrance du visa STCW 95*			*Validité selon la convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
Tous les brevets		Service ou équivalents exigés pour le maintien des compétences, avec certificat médical valide, plus :					
		Examens supplémentaires	*FUM*	*NES*	*Capacité*	*Restrictions* *(voyage àproximité du littoral et cabotage, voir Contexte, p2)*	*Règle de STCW 95*
1er lieutenant d'un navire àvapeur d'eaux intérieures (CN2) (délivré le 1er septembre 1976 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)	012, 021/SIM1, 091, 112, 122, 132, 162	Aucun	B1, B2, C, D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Second	Voyages àproximité du littoral	II/2
1er lieutenant d'un bac ou transbordeur àvapeur a trajet long (1MFLR) (délivré avant le 30 juillet 1997)	021/SIM1, 041,061, 091, 151, 161	Aucun	D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Second	Traversier entre des terminaux en eaux canadiennes	II/2
2e lieutenant d'un navire àvapeur au long cours (2MFG) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1er septembre 1975)	Crédits d'examen : 012, 021, 041, 051, 112, 122, 132, 151, 161, 162	061	B1, B2, C *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Officier chargé du quart àla passerelle	Aucune	II/1
officier de pont de quart de navire (WKMS) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	012, SIM1, 041, 051, 061, 151, 161, sextant de marine	Aucun	B1, B2, C *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Officier chargé du quart àla passerelle	Aucune	II/1
officier de pont de quart de navire avec restrictions (WKMR) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date)	012, SIM1, 041, 151, 061, 161	Aucun	B1, B2, C *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Officier chargé du quart àla passerelle	Voyages àproximité du littoral	II/1
officier de pont de quart de navire (WKM) (délivré le 1er septembre 1975 ou après cette date et avant le 30 juillet 1997)	021, 041, 151, 061, 161,	012 ou	B1, B2, C *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Officier chargé du quart àla passerelle	Voyages àproximité du littoral	II/1
		012, 051, sextant (examen oral ou cours approuvé)	B1, B2, C *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Officier chargé du quart àla passerelle	Aucune	II/1
2e lieutenant d'un navire àvapeur au cabotage (2MHT) (délivré avant le 1er septembre 1975)	Crédits d'examen : 012, 021, 041, 151, 161	061	B1, B2, C *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Officier chargé du quart àla passerelle	Voyages au cabotage et à proximité du littoral	II/1
Homme de quart àla passerelle (BW)	150	Aucun	s/o	s/o	Matelot faisant partie d'une équipe de quart àla passerelle	Aucune	II/4
Matelot qualifié (AB) (si le brevet tient lieu de brevet d'homme de quart àla passerelle)	examen écrit, examen oral, examen pratique	Aucun (l'examen médical doit inclure la vision)	s/o	s/o	Matelot faisant partie d'une équipe de quart àla passerelle	Aucune	II/4
Canotier, sans restriction (LB)	B1/Canotier sans restriction	Aucun	s/o	s/o	Aptitude pour bateau de sauvetage et canot de secours	Aucune	VI/2

Brevet *(code)* *(date de délivrance)*	*Cours préalables ou crédits accordés pour le brevet détenu*	*Exigences en vue de la délivrance du visa STCW 95*			*Validité selon la convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
Tous les brevets		Service ou équivalents exigés pour le maintien des compétences, avec certificat médical valide, plus :					
		Examens supplémentaires	*FUM*	*NES*	*Capacité*	*Restrictions* *(voyage àproximité du littoral et cabotage, voir Contexte, p2)*	*Règle de STCW 95*
Aptitude pour des embarcations et radeaux de sauvetage sans restriction (LB)	B1/Canotier sans restriction	Aucun	s/o	s/o	Aptitude pour bateau de sauvetage et canot de secours	Aucune	VI/2

Brevets de service, anciens brevets pour eaux intérieures, et brevets de 350 TJB délivrés avant 1 sept, 1977.

Les brevets suivants ont été délivrés en vertu de la Convention STCW 78. Les détenteurs de brevets qui veulent obtenir le visa STCW 95 doivent recevoir la formation et subir les examens précisés dans le tableau ci-dessous. Si les détenteurs de ces types de brevets ne répondent pas aux exigences prescrites pour la délivrance d'un visa STCW 95, les brevets demeureront valides pour des voyages entre les ports canadiens ou entre des ports américains et canadiens, sous réserve des restrictions imposées aux brevets détenus. De plus, ces brevets exigent la présentation d'une preuve de maintien des compétences àtous les cinq ans, tel que précisé àl'article 58 du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*.

Nota - Les détenteurs des brevets de capacité qui sont énumérés au tableau suivant et dont la validité du certificat de maintien des compétences a été limitée au 31 janvier 2002 et qui ne veulent pas obtenir de visa STCW 95 relatif àleur brevet n'ont pas àpayer de droits. Ces personnes obtiendront un brevet de maintien des compétences délivré pour une période de cinq ans commençant àla date de délivrance de leur actuel brevet de maintien des compétences.

Brevet (code) (date de délivrance)	*Cours préalables ou crédits accordés pour le brevet détenu*	*Exigences en vue de la délivrance du visa STCW 95*			*Validité selon la Convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
Tous les brevets		Exigences relatives au service réglementaire pour le maintien des compétences ou dispositions de remplacement et examen médical valable, plus :					
		Examens supplémentaires	*FUM*	*SEN*	*Capacité*	*Restrictions (voyage a proximité du littoral et cabotage, voir Contexte, p2)*	*Conv. STCW 95*
Capitaine, eaux intérieures (CIW) (brevet délivré avant le 1er septembre 1977)	Crédits d'examen: 012, 041, 042, 091, 092, 112, 122, 123, 151, 161, 162, 163	062, 072, 132	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	voyages àproximité du littoral	II/2
Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux ou de remorqueur affecté àun voyage au cabotage (CHT 350) (brevet délivré avant le 1er septembre 1977)	Crédits d'examen : 012, 041, 090, 151, 160, 161	061, 072	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire d'une jauge brute inférieure à500 tonneaux – voyages au cabotage	II/3
		SIM2, 061, 072 +24 mois de service àtitre d'officier de quart dont 12 mois comme second capitaine tout en détenant un brevet 350TJB abord d'un navire ≥ 200TJB	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Comme capitaine – navire d'une jauge brute inférieure à 3 000 tonneaux – voyages au cabotage	
Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux ou de remorqueur affecté àun voyage en eaux intérieures (CIW 350) (brevet délivré avant le 1er septembre 1977)	Crédits d'examen : 012, 041, 090, 151, 160, 161	061, 072	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire d'une jauge brute inférieure à500 tonneaux – voyages à proximité du littoral	II/3
		SIM2, 061, 072 +24 mois de service àtitre d'officier de quart dont 12 mois comme second capitaine tout en détenant un brevet 350TJB abord d'un navire ≥ 200TJB	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire d'une jauge brute inférieure à3 000 tonneaux – voyages à proximité du littoral	II/2
Brevet de service de capitaine de navire àvapeur d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux		SIM1, 041, 061, 072, 090, 151, 160, 161	D *(nota 1)*	2 *(nota 2)*	Capitaine	Navire d'une jauge brute inférieure à500 tonneaux – voyages à proximité du littoral	II/3
1er lieutenant, eaux intérieures (1MIW) (brevet délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1er septembre 1976)	Crédits d'examen : 012, 021, 041, 091, 112, 122, 151, 161, 162	061, 132	D *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Second capitaine	Voyages àproximité du littoral	II/2

Brevet *(code)* *(date de délivrance)*	*Cours préalables ou crédits accordés pour le brevet détenu*	*Exigences en vue de la délivrance du visa STCW 95*			*Validité selon la Convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
Tous les brevets		Exigences relatives au service réglementaire pour le maintien des compétences ou dispositions de remplacement et examen médical valable, plus :					
		Examens supplémentaires	*FUM*	*SEN*	*Capacité*	*Restrictions* *(voyage a proximité du littoral et cabotage, voir Contexte, p2)*	*Conv. STCW 95*
2e lieutenant, eaux intérieures (2MIW) (brevet délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1er septembre 1975)	Crédits d'examen : 012, 021, 041, 151, 161	061	B1, B2, C *(nota 1)*	1 *(nota 2)*	Officier chargé du quart à la passe-relle	Voyages à proximité du littoral	II/1

NOTA - au sujet du maintien des compétences des brevets du service pont

Nota 1: Voici les équivalences entre les anciens cours et les nouveaux cours portant sur les FUM :

ANCIENS COURS SUR LES FUM	**NOUVEAUX COURS SUR LES FUM**
1. FUM 1	1. FUM A1 ou FUM A2
2. FUM 2A ou FUM 2A + FUM 2C ou LB	2. FUM B1
3. FUM 2B	3. FUM B2
4. FUM 3	4. FUM C + FUM D

Nota 2: Pour obtenir un visa attestant de la conformité d'un brevet de capacité à STCW 95, un candidat ayant terminé un cours d'observateur radar, de simulateur radar, NES 1 ou NES 2 avant le 1er septembre 1989 doit **soit** avoir terminé un cours NES 1 ou NES 2 donné après le 1er septembre 1989, **soit** avoir terminé un cours indépendant sur les APRA. Un brevet de formation (EXN-24) relatif à un cours indépendant sur les APRA qui a été délivré avant le 1er septembre 1989 par un institut maritime canadien approuvé est admissible en vue de l'obtention du visa STCW95.

Service réglementaire en mer ou affectations d'emploi exigés pour le maintien des compétences (service pont)

Le candidat doit avoir accompli le service réglementaire en mer ou les affectations d'emploi suivants, ou les équivalents respectifs indiqués :

1. soit avoir été en service durant douze (12) mois non nécessairement consécutifs à bord d'un navire à titre de capitaine, d'officier de pont, de directeur d'installation extracôtière ou de surveillant de chaland responsable du quart dans les cinq (5) années qui ont précédé immédiatement la date de la demande; ou

2. soit avoir été en service durant vingt-quatre (24) mois à n'importe quel des postes suivants du secteur maritime dans les cinq (5) années qui ont précédé immédiatement la date de la demande; ou

3. soit avoir réussi les examens oral et écrit sur la sécurité de la navigation et les notions générales de matelotage; ou

4. soit avoir terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la gestion de navires; ou

5. soit avoir effectué trois (3) mois de service àtitre d'officier de pont surnuméraire de quart sur un navire, immédiatement avant de présenter la demande de certificat de maintien des compétences.

Les postes suivants du secteur maritime seront réputés satisfaire les exigences énoncées au paragraphe 2 ci-dessus :

a) capitaine àterre, surintendant maritime ou directeur d'exploitation, au service d'un propriétaire de navire ou d'un agent maritime;

b) pilote de navire ou chef pilote, titulaire d'un permis délivré par une administration de pilotage;

c) expert maritime chargé de tâches liées àl'examen ou àl'inspection de navires, de matériel de navires ou de cargaisons;

d) capitaine de port, capitaine des docks, maître du poste de mouillage ou son adjoint;

e) homme de quart ou surveillant, chargé des opérations portuaires, du trafic portuaire ou d'un centre de recherches et sauvetage portuaires;

f) inspecteur hydrographique;

g) formateur dans le domaine de la navigation d'un établissement reconnu;

h) examinateur de capitaines et d'officiers de pont;

i) personne chargée d'effectuer des enquêtes sur les accidents maritimes;

j) personne chargée de la planification d'urgence maritime et des opérations d'urgence maritime.

Le service exigé au paragraphe 5 :

a) doit avoir été effectué aux fonctions d'officier de quart ou d'officier de quart en second et avoir été accumulé de façon continue ou sans interruption autre que celles prévues dans les cycles de service réguliers;

b) avoir été vérifié par un capitaine àl'aide du brevet de service de quart, EXN-25, et être composé de service de quart de n'importe quel type acceptable au point de vue du règlement pour la délivrance du brevet de maintien des compétences correspondant au brevet déjàdétenu.

Exigences applicables aux brevets d'opérateur radio

Des modifications prochaines au *Règlement sur l'armement en équipage des navires* auront pour effet d'exiger que la veille radio àbord de tous les navires tenus d'être munis d'équipement SMDSM soit assurée par le détenteur d'un brevet d'opérateur radio de compétence maritime commerciale (ROC-MC) ou d'un certificat général d'opérateur radio (CGO). Cette exigence entre en vigueur le 1er février 2002.

La possession d'un brevet ROC-MC ou d'un CGO n'est pas préalable àl'obtention du visa STCW 95.

Exigences applicables aux brevets de mécanicien

Nota - Le tableau concerne uniquement les personnes qui détiennent des brevets délivrés avant le1 février, 2002

Tous les demandeurs doivent satisfaire les exigences applicables au maintien des compétences qui les concernent au tableau suivant et subir, s'il y a lieu, les examens supplémentaires précisés ci-dessous, selon les exigences ou crédits d'examens pour le brevet initial. .

Brevet (code) (date de délivrance)	*Exigences en vue de la délivrance d'un visa STCW 95*		*Validité selon la Convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
	Examens supplémentaires	*Maintien des compétences* (FUM - Voir la note 1 du tableau " Exigences relatives aux brevets du service pont "	*Capacité*	*Restrictions*	*Règle de STCW 95*
Officier mécanicien de première classe Navire àmoteur (1M) (Tous)	Aucun	PPS 2 FUM C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien en chef	Navire àmoteur	III/2
Officier mécanicien de première classe Navire àvapeur (1S) (Tous)	Aucun	PPS 2 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien en chef	Navire àvapeur	III/2
Officier mécanicien de deuxième classe Navire àmoteur (2M) (Tous)	Aucun	PPS 2 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien en second ---------- Officier mécanicien en chef	Navire àmoteur ---------- Comme officier mécanicien en chef, jusqu'à3 000 kW	III/2, III/3
Officier mécanicien de deuxième classe Navire àvapeur (2S) (Tous)	Aucun	PPS 2 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien en second ---------- Officier mécanicien en chef	Navire àvapeur ---------- Comme officier mécanicien en chef, jusqu'à3 000 kW	III/2, III/3
Officier mécanicien de troisième classe Navire àmoteur (3M) (Après le 3 janvier 1994)	Aucun	PPS 1 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien chargé du quart ---------- Officier mécanicien en second	Navire àmoteur ---------- Comme second, jusqu'à 3 000 kW	III/1, III/3
Officier mécanicien de troisième classe Navire àmoteur (3M) (Avant le 3 janvier 1994)	Thermodynamique, électrotech-nologie et examens oraux *Voir la nota 3*	PPS 1 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien chargé du quart ---------- Officier mécanicien en second	Navire àmoteur ---------- Comme second, jusqu'à 3 000 kW	III/1, III/3
Officier mécanicien de troisième classe Navire àmoteur (3M) (Avant le 3 janvier 1994)	*Voir la nota 3*	PPS 1 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien chargé du quart	Navire àmoteur	III/1
Officier mécanicien de troisième classe Navire àvapeur (3S) (Après le 3 janvier 1994)	Aucun	PPS 1 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien chargé du quart ---------- Officier mécanicien en second	Navire àvapeur ---------- Comme second, jusqu'à 3 000 kW	III/1, III/3

Brevet (code) (date de délivrance)	*Exigences en vue de la délivrance d'un visa STCW 95*		*Validité selon la Convention STCW 95* *Nota : peut être différente de la validité selon le* Règlement sur l'armement en équipage des navires		
	Examens supplémentaires	*Maintien des compétences* (FUM - Voir la note 1 du tableau " Exigences relatives aux brevets du service pont "	*Capacité*	*Restrictions*	*Règle de STCW 95*
Officier mécanicien de troisième classe Navire àvapeur (3S) (Avant le 3 janvier 1994)	Thermodynamique électrotechnologie et examens oraux. *Voir la nota 3*	PPS 1 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien chargé du quart ---------- Officier mécanicien en second	Navire àvapeur ---------- Comme second, jusqu'à 3 000 kW	III/1, III/3
Officier mécanicien de troisième classe Navire àvapeur (3S) (Avant le 3 janvier 1994)	*Voir la nota 3*	PPS 1 FUM, C, D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents.	Officier mécanicien chargé du quart	Navire àvapeur	III/1
Officier mécanicien de quatrième classe Navire àmoteur (4M)	Aucun	PPS 1 FUM,B1,B2,C Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents	Officier mécanicien chargé du quart	Navire àmoteur	III/1
Officier mécanicien de quatrième classe Navire àvapeur (4S)	Aucun	PPS 1 FUM,B1,B2,C Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents	Officier mécanicien chargé du quart	Navire àvapeur	III/1
Officier mécanicien en chef Navire àmoteur (CEM) (Tous)	Aucun	PPS 2 FUM, C,D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents	Officier mécanicien chargé du quart ---------- Officier mécanicien en second ---------- Officier mécanicien en chef	Navire àmoteur ---------- Comme second, jusqu'à 3 000 kW ---------- Comme officier mécanicien en chef, jusqu'à2 000 kW, autre qu'un navire àpassagers	III/1, III/3 III3
Officier mécanicien en chef Navire àvapeur (CES) (Tous)	Aucun	PPS 2 FUM, C,D Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents	Officier mécanicien chargé du quart ---------- Officier mécanicien en second ---------- officier mécanicien en chef	Navire àvapeur ---------- Comme second, jusqu'à 3 000 kW ---------- Comme officier mécanicien en chef, jusqu'à2 000 kW, autre qu'un navire àpassagers	III/1, III/3 III/3
Officier mécanicien en second Navire àmoteur (2EM) (Tous)	Aucun	PPS 1 FUM, B1, B2, C Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents	Officier mécanicien chargé du quart ---------- Officier mécanicien en second	Navire àmoteur ---------- Comme second, jusqu'à 2 000 kW, autre qu'un navire àpassagers	III/1, III/3
Officier mécanicien en second Navire àvapeur (2ES) (Tous)	Aucun	PPS 1 FUM, B1, B2, C Examen médical 1 année de service en mer réglementaire durant les 5 dernières années, ou équivalents	Officier mécanicien chargé du quart ---------- Officier mécanicien en second	Navire àvapeur ---------- Comme second, jusqu'à 2 000 kW, autre qu'un navire àpassagers	III/1, III/3
Matelot de la salle des machines (ERR) (Tous)	Aucun	s/o	Matelot de la salle des machines	Aucun	III/4
Adjoint de la salle des machines (ERA) (Tous)	Aucun	s/o	Matelot de la salle des machines	Aucun	III/4

Nota 3 - Les personnes qui détiennent actuellement un brevet d'officier mécanicien de troisième classe délivré avant le 3 janvier 1994 mais qui n'ont pas réussi l'examen en thermodynamique, l'examen en électrotechnologie et l'examen oral prescrits peuvent obtenir uniquement un visa STCW 95 au niveau d'officier de quart. Voir le paragraphe 33(4) du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* DORS/97-391 : le candidat titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe délivré avant le 3 janvier 1994 peut obtenir le brevet d'officier mécanicien de troisième classe àjour àcondition de réussir un examen en thermodynamique, un examen en électrotechnologie et un examen oral supplémentaire.

Service réglementaire en mer ou affectations d'emploi exigés pour le maintien des compétences (service machines)

Le candidat au brevet de maintien des compétences doit avoir accompli le service réglementaire en mer ou les affectations d'emploi suivants, ou les équivalents respectifs indiqués :

1. soit avoir été en service àtitre de mécanicien durant douze (12) mois non nécessairement consécutifs àbord d'un navire, ce service devant avoir été effectué dans les cinq (5) années qui ont précédé immédiatement la date de la demande; ou

2. soit avoir été en service durant vingt-quatre (24) mois àn'importe quel des postes suivants du secteur maritime dans les cinq (5) années qui ont précédé immédiatement la date de la demande; ou

3. soit avoir réussi un examen oral ou écrit sur les connaissances générales en mécanique correspondant au brevet demandé; ou

4. soit avoir terminé avec succès, dans un établissement reconnu,
   a) un cours d'architecture navale,
   b) un cours sur l'automatisation, le contrôle et l'instrumentation, et
   c) un cours sur les réseaux d'énergie maritimes; ou

5. soit avoir effectué trois (3) mois de service àtitre d'officier surnuméraire, immédiatement avant de présenter la demande de certificat de maintien des compétences.

Les postes suivants du secteur maritime seront réputés satisfaire les exigences énoncées au paragraphe 2 ci-dessus :

a) surintendant des officiers mécaniciens de marine ou directeur des surintendants des officiers mécaniciens au service d'un propriétaire de navire ou d'un agent maritime,

b) expert maritime, chargé de tâches liées àl'examen ou àl'inspection de navires, de matériel de navires ou de cargaison,

c) formateur chargé des questions relatives àla mécanique marine, d'un établissement reconnu;

d) examinateur d'officier mécanicien, ou

e) personne chargée d'effectuer des enquêtes sur les accidents maritimes.

Exigences en vue de la délivrance d'un visa STCW 95 pour les qualifications relatives aux navires-citernes

Certificats d'officier

Brevet *(code de désignation ACES)*	*Exigences supplé-mentaires de la Convention STCW 95*	*Validité selon la Convention STCW 95*		*Exigences en vue du renouvellement de la validité :* Au cours des cinq années précédentes :
		Capacité	*Restrictions*	
Pétrolier, niveau 1 (OT1)	Aucune	Officier chargés de tâches et de responsabilités spécifiques en ce qui concerne la cargaison ou le matériel connexe àbord d'un pétrolier selon le règlement V/1-1 du STCW 95, valide jusqu a… (une période de cinq ans commençant àla date de délivrance)	Aucune	Avoir accumulé trois mois de service àbord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, en étant titulaire d'un certificat de pétrolier, niveau 1, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et liées au matériel de cargaison ou avoir terminé avec succès un cours sur la sécurité des pétroliers (niveau supérieur).
Pétrolier, niveau 2 (OT2)	Aucune	Officier directement responsables du chargement, du déchargement et des précautions àprendre pendant le transfert ou la manutention des cargaisons àbord d'un pétrolier selon le règlement V/1-2 du STCW 95, valide jusqu a… (une période de cinq ans commençant àla date de délivrance)	Aucune	Avoir accumulé trois mois de service àbord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, en étant titulaire d'un certificat de pétrolier, niveau 2, àtitre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien ou avoir terminé avec succès un cours sur la sécurité des pétroliers (niveau supérieur) et un cours sur la gestion des urgences et des cargaisons.
Transporteur de produits chimiques, niveau 1 (CT1)	Aucune	Officier chargés de tâches et de responsabilités spécifiques en ce qui concerne la cargaison ou le matériel connexe àbord d'un transporteur de produits chimiques selon le règlement V/1-1 du STCW 95, valide jusqu a… (une période de cinq ans commençant àla date de délivrance)	Aucune	Avoir accumulé trois mois de service àbord d'un transporteur de produits chimiques, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et liées au matériel de cargaison ou avoir terminé avec succès un cours sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur).
Transporteur de produits chimiques, niveau 2 (CT2)	Aucune	Officier directement responsables du chargement, du déchargement et des précautions àprendre pendant le transfert ou la manutention des cargaisons àbord d'un transporteur de produits chimiques selon le règlement V/1-2 du STCW 95, valide jusqu a… (une période de cinq ans commençant àla date de délivrance)	Aucune	Avoir accumulé trois mois de service àbord d'un transporteur de produits chimiques, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2, àtitre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien ou avoir terminé avec succès un cours sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur) et un cours sur la gestion des urgences et des cargaisons.
Transporteur de gaz liquéfié, niveau 1 (LGT1)	Aucune	Officier chargés de tâches et de responsabilités spécifiques en ce qui concerne la cargaison ou le matériel connexe àbord d'un pétrolier selon le règlement V/1-1 du STCW 95, valide jusqu a… (une période de cinq ans commençant àla date de délivrance)	Aucune	Avoir accumulé trois mois de service àbord d'un transporteur de gaz liquéfié, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et liées au matériel de cargaison ou avoir terminé avec succès un cours sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur).

Brevet *(code de désignation ACES)*	*Exigences supplé-mentaires de la Convention STCW 95*	*Validité selon la Convention STCW 95*		*Exigences en vue du renouvellement de la validité :* Au cours des cinq années précédentes :
		Capacité	*Restrictions*	
Transporteur de gaz liquéfié, niveau 2 (LGT2)	Aucune	Officier directement responsables du chargement, du déchargement et des précautions àprendre pendant le transfert ou la manutention des cargaisons àbord d'un pétrolier selon le règlement V/1-2 du STCW 95, valide jusqu a… (une période de cinq ans commençant àla date de délivrance)	Aucune	Avoir accumulé trois mois de service àbord d'un transporteur de gaz liquéfié, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2, à titre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien ou avoir terminé avec succès un cours sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur) et un cours sur la gestion des urgences et des cargaisons.

Visa STCW 95 pour les certificats de matelot

Certificat (Code ACES)	Exigences de la convention STCW 95	Capacité	Restrictions	Règle STCW 95	Exigences applicables au maintien des compétences
Compétence de pétrolier (OTR)	Aucune	Matelot assigné àdes tâches et àdes responsabilités particulières liées àla marchandise ou àl'équipement de marchandise sur un navire-citerne	Aucune	V/I-I	S/O
Compétence de navire transporteur de produits chimiques (CTR)	Aucune	Matelot assigné àdes tâches et àdes responsabilités liées àla marchandise ou à l'équipement de marchandise sur un navire transporteur de produits chimiques	Aucune	V/I-I	S/O
Compétence de navire transporteur de gaz liquéfié (LGTR)	Aucune	Matelot assigné àdes tâches ou des responsabilités liées àla marchandise ou à l'équipement de marchandise sur un navire transporteur de gaz liquéfié	Aucune	V/I-I	S/O

Transport Canada | Transports Canada

EXN3

APPLICATION TO BE EXAMINED FOR A CERTIFICATE OR ENDORSEMENT

DEMANDE D'ADMISSION AUX EXAMENS POUR L'OBTENTION D'UN BREVET OU D'UN VISA DE BREVET

☐ NAUTICAL OFFICER / OFFICIER DE PONT
☐ ENGINEER OFFICER / OFFICIER MÉCANICIEN
☐ OTHER / AUTRE

TO BE COMPLETED BY APPLICANT IN BLOCK LETTERS – À REMPLIR EN LETTRES MOULÉES PAR LE CANDIDAT

SURNAME – NOM DE FAMILLE	FIRST NAME(S) – PRÉNOM(S)	CDN	DATE (OF BIRTH - DE NAISSANCE) (Y-A / M / D-J)

HOME ADDRESS – DOMICILE	CITY OR TOWN – VILLE OU VILLAGE	PROVINCE OR TERRITORY OU TERRITOIRE	POSTAL – CODE– POSTAL

TELEPHONE NO. – N° DE TÉLÉPHONE	**CANADIAN CITIZEN OR PERM. RES. / CITOYEN CANADIEN OU RÉSIDENT PERM.** ▶ ☐ YES / OUI OR / OU ☐ NO / NON

CERTIFICATE – BREVET	NUMBER – NUMÉRO	DATE OF ISSUE – DATE DE DÉLIVRANCE (Y-A / M / D-J)	COUNTRY OF ISSUE – PAYS DE DÉLIVRANCE

CERTIFICATE OR ENDORSEMENT APPLIED FOR:
BREVET OU VISA DE BREVET DEMANDÉ:

EXAMINATION TO BE HELD AT – ENDROIT OÙ L'EXAMEN DOIT AVOIR LIEU	DURING WEEK COMMENCING ON MONDAY / SEM. COMMENÇANT LE LUNDI ▶

DATE (Y-A / M / D-J) EXAM / EXAMEN	DATE (Y-A / M / D-J) EXAM / EXAMEN	DATE (Y-A / M / D-J) EXAM / EXAMEN
DATE (Y-A / M / D-J) EXAM / EXAMEN	DATE (Y-A / M / D-J) EXAM / EXAMEN	DATE (Y-A / M / D-J) EXAM / EXAMEN

DECLARATION OF APPLICANT

I hereby declare that to the best of my knowledge and belief the particulars contained in on this form and in the accompanying Statement of Qualifying Service are correct and that the supporting documents and testimonials submitted with this form are true and genuine documents given and signed by the persons whose names appear on them.

DÉCLARATION DU CANDIDAT

Je déclare par les présentes que pour autant que je sache, les renseignements contenus sur la présente formule et dans l'État de service réglementaire qui l'accompagne sont exacts et véridiques et que les documents et attestations présentés à l'appui de la présente formule sont véritables et authentiques et qu'ils ont été donnés et signés par les personnes dont le nom y apparaît.

LOCATION - LIEU | DATE (Y-A / M / D-J) | SIGNATURE OF APPLICANT - SIGNATURE DU CANDIDAT

I hereby certify that the above particulars are correct and that the applicant has produced all necessary documents and testimonials in support of this application.

Je déclare par les présentes que les renseignements suivants sont exacts et que le candidat a présenté les documents et attestations nécessaires à l'appui de la présente demande.

LOCATION - LIEU | DATE (Y-A / M / D-J) | SIGNATURE OF EXAMINER - SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR

NOTE: ENTER APPROVED TRAINING AND PREREQUISITE COURSE HISTORY ON REVERSE

NOTA: ENTREZ L'HISTOIRE DE FORMATION APPROUVÉE ET DE COURS PRÉALABLE AU VERSO

School or institution École ou institut	Course Cours	From De (Y-A / M / D-J)	To À (Y-A / M / D-J)	Trg.Cerf. No. N° de certificat de formation	Date (Y-A / M / D-J)